

VD_OMNI CR.2015.0049 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0049

FR: VD_OMNI CR.2015.0049 du 7 septembre 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0049 del 7 settembre 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retraits du permis de circulation et des plaques d'immatriculation confirmés: la détentrice du véhicule ne s'est en effet pas acquittée de l'intégralité de la taxe véhicule; elle n'a pas non plus payé les frais du contrôle technique.

Erwägungen

E. 1

Les décisions attaquées ne sont pas des mesures de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcées à l'égard d'un conducteur au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elles ne sont dès lors pas susceptibles de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elles peuvent donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêts CR.2013.0084 du 12 novembre 2013; CR.2013.0048 du 29 août 2013 et CR.2012.0074 du 11 mars 2013). Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste les mesures de retrait du permis et des plaques d'immatriculation prononcées par l'autorité intimée. a) Selon les art. 16 al. 4 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et 106 al. 2 let. c de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation peut être retiré lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés. La taxe perçue pour tout véhicule immatriculé dans le canton de Vaud est due par le détenteur du véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle, jusqu'à leur restitution (art. 1 al. 1 et 2 de la loi vaudoise du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux [LTVB, RSV 741.11]). La taxe est perçue pour l'année civile entière; elle est échue le 28 février de l'année en cours et payable en une seule fois (art. 2 al. 1 LTVB). b) Il résulte des dispositions qui précèdent que le paiement partiel de la taxe cantonale ne peut pas avoir pour effet d'interdire au SAN de retirer le permis et les plaques d'immatriculation. La taxe est en effet perçue et payable en une seule fois. En l'occurrence, au moment du prononcé de la décision attaquée, la recourante n'avait pas payé l'intégralité du montant dû. Il lui restait un solde de 225 francs. A la date du 31 juillet 2015, ce solde n'avait toujours pas été réglé selon indication donnée par l'autorité intimée le 7 août 2015. C'est dans ces conditions à juste titre que l'autorité intimée a retiré le permis de circulation et les plaques de contrôles du véhicule de la recourante en raison du

non-paiement de l'intégralité de la facture n° 1-15. L'autre mesure de retrait contestée, qui a été prononcée à la suite du non-paiement de la facture n° 2-14, doit également être confirmée. Selon la jurisprudence, la notion de " impôts ou taxes de circulation " visée par les art. 16 al. 4 let. b LCR et 106 al. 2 let. c OAC englobe en effet également les frais d'expertise individuelle (ATF 114 IV 159 consid. 3b cité in Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 ème éd., Bâle 2015, n. 5.2 ad art. 16, p. 242).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1), la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. L'art. 3 al. 2 RE-SAN précise que des frais sont prélevés pour les rappels de facture (voir ég. art. 3 al. 2 du règlement vaudois fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux – RTVB, RSV 741.11.1). L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). Selon une jurisprudence constante, l'émolument fixé par l'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, constamment confirmé depuis; cf., en dernier lieu, les arrêts CR.2014.0027 du 22 août 2014 et CR.2012.0050, et les nombreux arrêts cités). Il en va de même des frais de rappel, d'un montant de 25 fr. pour un rappel et une sommation (arrêt GE.2008.0223 du 27 février 2009, consid. 1b). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas le montant des émoluments et autres frais mis à sa charge. Elle demande juste à pouvoir s'en acquitter de façon échelonnée. Comme indiqué plus haut, la taxe véhicule à moteur (facture n° 1-15) est due au 28 février de l'année en cours et ne saurait être payée par acomptes au-delà de cette date. S'agissant du règlement de la facture n° 2-14, il n'appartient pas à l'autorité de céans d'accorder des facilités de paiement à la recourante. Tout au plus la cour relèvera-t-elle que l'autorité intimée s'est montrée disposée à accorder un plan de paiement échelonné à la recourante, tout en supprimant un émolument de 200 fr. fondé sur l'art. 24 RE-SAN. Eu égard à sa situation financière dont elle se prévaut, la recourante serait dans ces conditions bien inspirée de profiter de cette facilité accordée par l'autorité.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Au vu de la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.